

Arrêt

n° 49 149 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAEYENCOUR loco Me D. SOUDANT, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mdenderko.

Vous êtes né le 23 juin 1988 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu.

En 2005, vous vous affiliez au CUF, sans y jouer de rôle actif.

En 2008, vous rencontrez [M.]. Après quelques temps, vous entamez une relation intime avec lui.

En janvier 2009, les Janjaweed, la milice du parti au pouvoir, le CCM (Chama Cha Mapinduzi), vous attaquent avec d'autres militants devant le siège du CUF à Michenzani. Ils vous battent et vous dissuadent d'aller chercher une carte de vote. Trois jours plus tard, les Janjaweed déchirent le drapeau du CUF se trouvant devant le siège du parti.

Suite à ces agressions, vous portez plainte au siège national du CUF qui prend contact avec la police, mais aucune enquête n'est menée.

En mars 2009, le Sheha apporte à votre père une convocation pour vous présenter au tribunal. Vous êtes accusé d'avoir déchiré le drapeau du CCM. C'est un membre du CCM que vous ne connaissez pas qui vous accuse. Le 3 mars 2009, vous ne vous présentez pas devant le tribunal car vous craignez d'être arrêté.

Un jour, [M.], votre petit ami, vous révèle que trois jours auparavant, [A. S.], un ami commun qui ignorait que vous étiez en couple, vous a vu à votre insu pendant que vous aviez un rapport sexuel. Il vous a dénoncé au père de [M.] qui a porté plainte contre vous à la police.

Le 5 mai 2009, le Sheha apporte une nouvelle convocation pour le tribunal à votre père. Cette fois-ci, vous êtes accusé d'avoir commis des actes homosexuels. Votre père réagit violemment et vous chasse du domicile familial.

Fin juin 2009, un homme vous entend parler de vos problèmes et vous propose de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 26 juin 2009, vous quittez par avion la Tanzanie pour arriver en Belgique le lendemain. Trois jours plus tard, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos propos concernant les attaques des Janjaweed, que vous présentez comme une milice du CCM, contre vous et vos coreligionnaires du CUF sont tellement inconsistants et hypothétiques qu'il n'est pas permis d'y croire.

En effet, vous déclarez avoir été attaqué par un groupe de personnes, que vous dites subordonné au parti au pouvoir, le CCM et ce, dans le but de vous empêcher d'obtenir votre carte d'électeur ou encore afin de déchirer le drapeau du CUF. Or, les instances de votre parti ont alerté les autorités et une enquête a été ouverte (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 15 et p. 16). Le fait que l'enquête n'a pas abouti parce que la police n'a rien fait n'est que pure hypothèse de votre part, celle-ci n'étant corroborée par aucun début de preuve.

D'ailleurs, vous ne présentez aucun autre document permettant d'appuyer vos dires, tels que la plainte adressée par le CUF aux autorités tanzaniennes, des témoignages de témoins directs ou des articles de presse.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'extrême inconsistance de vos propos concernant ces attaques, puisque vous déclarez qu'une troisième attaque a eu lieu, sans pouvoir en préciser la date, affirmant que personne n'était là. Lorsque l'on vous demande de préciser, vous dites finalement qu'il ne

s'est plus rien passé (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 16). De tels propos ne sont guère susceptibles de convaincre qu'ils sont l'évocation de faits réellement vécus.

Ensuite, vous êtes également imprécis sur les accusations portées à votre encontre pour destruction du drapeau du CCM. Bien que vous dites qu'il s'agit d'une personne « bien précise » du CCM, vous ignorez exactement qui vous accuse et pourquoi cette personne avait intérêt à vous accuser vous en particulier (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 17). Le seul fait que cette personne, qui vous est inconnue, soit animée par la haine ne rend pas vos déclarations plus consistantes. Il faut que l'agent interrogateur fasse référence au fait que vous avez déclaré être homosexuel pour que vous « pensiez » qu'il y a un lien entre les deux (Ibidem).

Pour prouver cet élément, vous présentez un document comme étant une convocation émise par le Sheha. Or, d'une part, ce document ne mentionne pas la raison pour laquelle vous étiez convoqué, et d'autre part, le Commissariat général constate que vous ignorez le contenu de ce document, qui est en fait un avis de recherche suite à votre absence au tribunal. Or, votre ignorance jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits invoqués. Pour expliquer cette invraisemblance, vous dites que « j'ai vu que ça venait de Tanzanie, j'ai su que c'était mes documents, je les ai remis dans l'enveloppe. » Cette attitude n'est pas celle que l'on devrait attendre d'une personne qui craint pour sa sécurité.

Enfin, vous ne prouvez nullement qu'en répondant à la convocation, même en supposant que l'accusation était fautive, vous n'auriez pas personnellement bénéficié d'un procès équitable.

Deuxièmement, vous invoquez également votre homosexualité comme motif de fuite hors de la Tanzanie. Or, à nouveau, vos propos sont tellement inconsistants que le Commissariat général ne peut y croire.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs mois avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, son ethnie, quelles études il a suivies, la nature de son emploi, le nom de ses parents, s'il a des frères et sœurs, ou encore s'il avait une activité politique (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 23 et p. 24).

De même, il est hautement improbable que [M.], votre petit ami, confronté aux accusations de son père concernant son homosexualité, ne vous ait pas relaté le contenu de leur conversation (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 21).

Ces éléments conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'avez jamais eu de relation intime avec cette personne, voire que cette personne n'existe pas. Dès lors, il ne pourrait être tenu pour crédible que vous ayez été surpris avec lui comme vous l'invoquez (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 19).

Vous précisez avoir découvert votre homosexualité très récemment, suite à la rencontre avec [M.]. Or, vu que vos propos au sujet de cette personne et de votre relation sont dénués de crédibilité, le Commissariat général estime qu'on ne peut pas être convaincu de votre homosexualité. Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous avez été persécuté pour cette raison là.

Ce constat est confirmé par le fait que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels, même clandestins, à Zanzibar, aucun lieu de rencontre ici en Belgique et que vous n'avez pas cherché à rencontrer un autre homme depuis votre arrivée (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 25). Si en soi, le Commissariat général estime que vous avez tout à fait le droit de ne pas fréquenter le milieu homosexuel et de rester célibataire, il ne peut en revanche s'appuyer sur aucun indice susceptible d'attester du caractère probable de l'orientation sexuelle que vous revendiquez.

Troisièmement, les circonstances de votre venues en Belgique ne sont pas crédibles.

Primo, vous dites que la totalité de vos frais de voyage ont été pris en charge par un "Blanc" dont vous ne connaissez rien, avec qui vous n'avez pas gardé contact, et à qui vous auriez raconté vos problèmes à la terrasse d'un café (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 24). Le Commissariat général constate à nouveau que les faits que vous rapportez sont sans consistance, et qu'il n'est dès lors pas permis d'y croire.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclariez en début d'audition que c'était [M.] qui avait payé votre voyage (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 8).

De même, concernant vos conditions de voyage en Europe, vous ignorez la compagnie d'avion à bord de laquelle vous auriez voyagé, le nom se trouvant dans le passeport que vous avez utilisé, le coût de votre voyage et le nom de la dame qui vous aurait accompagné tout au long du voyage (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 8).

Quatrièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Vous avez remis une carte de membre du CUF qui, si elle est authentique et si vous êtes bien la personne à laquelle elle se réfère, atteste que vous êtes membre de ce parti. D'ailleurs, interrogé sur ce point, vous vous montrez convaincant (rapport d'audition du 15 avril 2010, p. 11 et p. 12). Cependant, dans votre cas particulier, le Commissariat général n'est pas convaincu par les éléments politiques que vous avez invoqués. Le seul fait que vous soyez un simple membre du CUF ne permet pas de conclure, in abstracto, en l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Le CCM est souvent considéré à Zanzibar comme le successeur du Afro-Shirazi Party (ASP), un parti révolutionnaire qui était surtout implanté sur l'île d'Unguja, parmi la population d'origine africaine. Quant au CUF, l'origine de ce parti remonterait à une alliance entre le Zanzibar Nationalist Party (ZNP) et le Zanzibar and Pemba People's Party (ZPPP), deux anciens partis principalement soutenus par les populations d'origine arabe, qui sont surtout présentes sur l'île de Pemba et à Stone Town, sur l'île d'Unguja (cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

Selon d'autres observateurs, même si cette opposition historique reste peut-être pertinente pour les Zanzibarites d'un certain âge, plus de la moitié de la population de l'archipel est née après la révolution de 1964 et les lignes de fracture entre les deux partis seraient dues à des évolutions sociopolitiques plus récentes. Le réservoir de voix du CCM à Pemba est nettement moins important que celui de l'ASP autrefois, alors que le CUF est parvenu à s'implanter non seulement à Stone Town mais également dans le nord de l'île d'Unguja (cf. pièces n°2 et n°3 de la farde bleue du dossier administratif).

Plusieurs membres de premier plan du CUF sont d'anciens membres du CCM qui ont suivi une autre ligne idéologique après l'introduction du multipartisme, mettant l'accent sur le libéralisme et une plus grande autonomie pour Zanzibar (cf. pièce n°4 de la farde bleue du dossier administratif).

A la suite de la crise politique engendrée par les élections de 2005, le CUF et le CCM ont de nouveau été invités à négocier, et des représentants des deux partis se sont finalement mis d'accord sur un partage du pouvoir sous la forme d'un gouvernement de coalition à Zanzibar, accord appelé Muafaka III (cf. pièces n°5 et n°6 de la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général constate que si des troubles ont effectivement éclaté suite aux différentes élections entre les deux partis dominants, CCM et CUF, et si des pressions peuvent être exercées, il ne constate pas que l'opposition politique tanzanienne, qui exerce également des mandats dans des communes, est dans l'impossibilité de manifester sa liberté d'action politique. Il existe une émulation politique, avec des transfuges entre partis.

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité. Cependant, dénué d'éléments objectifs (photo cachetée, empreintes, données biométriques) sa force probante s'en trouve limitée (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux avis de recherche n'indiquent pas les motifs pour lesquels les autorités vous recherchent. Dès lors, à eux seuls, ils ne peuvent rendre crédibles les menaces de persécution que vous avez invoquées (cf. pièces n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général observe que ces deux documents sont entâchés d'irrégularités. En effet, alors qu'il s'agit du même modèle de document, la signature du magistrat n'est pas au même endroit. Ensuite, ces documents n'indiquent pas le nom des signataires, rendant impossible de vérifier qui les a émis. Enfin, alors qu'il s'agit de la même écriture, la signature est différente. Ces éléments laissent planer un sérieux doute sur l'authenticité de ces pièces.

Enfin, le Commissariat général constate que le premier avis de recherche a été remis à votre père vers le 3 mars 2009. Or, vous n'avez pas quitté Zanzibar suite à cet avis de recherche et avez continué à y vivre sans problème jusqu'au mois de mai, lorsque le second avis de recherche qui, selon vos dires, concerne les faits d'homosexualité, a été déposé chez vous. A nouveau, cet élément est de nature à confirmer que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et des principes de prudence et minutie. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour instruction complémentaire.

3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document non daté, intitulé « *Tanzanie, République-Unie de Tanzanie* » qu'elle présente comme un document d'Amnesty International.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'élément de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant par rapport à son agression et à son partenaire interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

- 4.2 La partie requérante estime quant à elle que les allégations du requérant quant à son appartenance au CUF et à son agression sont parfaitement crédibles. Elle fait notamment valoir que la violence de l'agression du requérant explique les lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Elle souligne également qu'il est difficile d'apporter des éléments probants quant à l'homosexualité du requérant et que celle-ci devrait dès lors faire l'objet d'une analyse plus poussée et plus rigoureuse.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 S'agissant de l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, qu'au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique relation alléguée avec un partenaire du même sexe, en particulier quant à l'ethnie, la date de naissance, la famille et la profession de son partenaire, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie à suffisance, même si en tout état de cause, la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier. Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées en raison de son homosexualité ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. Il estime dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne doit pas faire l'objet d'une « analyse plus rigoureuse » comme demandé en termes de requête.
- 4.5 S'agissant de l'appartenance alléguée du requérant au *Civic United Front* (CUF), le Conseil constate que celle-ci n'est pas contestée et doit dès lors être considérée comme établie. Il apparaît cependant à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la seule appartenance du requérant au CUF ne suffisait pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément susceptible de remettre en cause ce constat établi sur la base des informations objectives versées au dossier administratif. Elle se limite en effet à produire un extrait de rapport d'Amnesty International faisant état de violences à l'encontre de membres du CUF en 2005, document qui ne permet pas d'établir l'existence d'un risque similaire en 2009, date à laquelle le requérant a quitté son pays.
- 4.6 Quant aux différentes agressions dont le requérant affirme avoir été victime de la part des milices *Janjaweed*, la partie défenderesse relève à juste titre que l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la troisième agression dont le requérant se dit victime empêche de la considérer comme crédible, les moyens développés par la requête à cet égard ne permettant pas d'expliquer valablement des imprécisions de cette importance. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant se contredit par rapport à ces déclarations antérieures relatives aux agressions dont il dit avoir été victime. À l'audience, il déclare en effet avec précision que lors de la deuxième attaque, le drapeau du CUF a été emporté et ensuite brûlé par leurs agresseurs, alors qu'il affirmait lors de son audition du 15 avril 2010 par la partie défenderesse que le drapeau avait été déchiré les *Janjaweed* au siège même du parti (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, p. 15). Lors de la même audition, il situe en outre la troisième attaque deux semaines et demi après la seconde (*Ibidem*, p. 16), alors qu'à l'audience, il affirme que seulement trois jours ont séparé la deuxième attaque de la troisième. Confronté à ces nouvelles incohérences, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante, se bornant à soutenir ne pas avoir été correctement compris devant le Commissariat général. Les contradictions entre les déclarations successives du requérant interdisent de considérer les faits allégués comme établis.
- 4.7 Les motifs pertinents de la décision attaquée ainsi que les contradictions entre les déclarations successives du requérant relevées *supra* par le Conseil, suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres

motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

- 4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier des avis de recherches des 3 et 5 mai 2009, le Conseil relève que ce ne sont que des photocopies dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ces documents constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Le document joint à la requête est par ailleurs d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.
- 4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ou les principes de prudence et de minutie ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.
- 5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.
- 5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée ; le document joint à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS